



## Arrêt

n°157 372 du 30 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause :     1. X  
                  2. X

Ayant élu domicile :     X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaires EUE), pris, tous deux, le 22 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 128 460 du 29 août 2014

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Belgique le 22 octobre 2013 et ont introduit, chacun, le lendemain, une demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

Une consultation du système Eurodac par la partie défenderesse lui a renseigné que les empreintes des requérants avaient été prises en Pologne le 21 octobre 2013.

Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a, dans le cadre du règlement 343/2003, formulé une demande de reprise en charge des requérants à l'attention des autorités polonaises, qui a été acceptée le 18 novembre 2013.

1.2. Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacune des parties requérantes, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 26 quater.

Ces deux décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 127 718 du 31 juillet 2014.

1.3. Le 22 août 2014, les requérants ont chacun fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- Quant à la décision concernant le premier requérant :

*« 0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
**L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.***

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

***L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens. En plus l'intéressé(e) est remis à la frontière polonaise pour exécuter l'accord Dublin du Pologne en date du 18/11/2013.***

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;*

***Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Varsovie.»***

- Quant à la décision concernant la seconde requérante (et ses deux enfants mineurs) :

*« 0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
**L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.***

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

***L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.***

***En plus l'intéressé et ses enfants sont remis à la frontière pour exécuter l'accord Dublin du Pologne en date du 18/11/2013.***

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;*

***Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Varsovie ».***

Par un arrêt n° 128 460 du 29 août 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des ordres de quitter le territoire attaqués par le recours ici en cause.

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### 3. Exposé du premier moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 19 du Règlement (CE) No 343/2003 du conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers [ci-après « le Règlement Dublin II »]».

3.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 19 § 3 du Règlement DUBLIN II, les parties requérantes rappellent qu'elles « se sont vu[es] notifier les décisions litigieuses le 22 août 2014. Que ces décisions mentionnent qu'elles visent à exécuter l'accord DUBLIN émis par la POLOGNE le 18 novembre 2013 ». Elles soutiennent que « le délai de six mois est donc écoulé et la Belgique est redevenue compétente pour l'examen de la demande d'asile des requérants ».

Elles exposent que « les décisions litigieuses se prévalent d'un délai de 18 mois suite à la fuite, alléguée par la partie adverse, des requérants. Que l'augmentation du délai se fonde sur un courrier de la partie adverse adressé au centre d'OIGNIES -EN-THIERACHE (sic) mais envoyé, par la partie (sic), par fax au centre de BANNEUX. Que le centre de BANNEUX a répondu ne pas connaître les requérants. ».

En termes de mémoire de synthèse, elles précisent que « si les requérants résidaient bien au centre de OIGNIES-EN-THIERACHE, il ressort du dossier administratif que la partie adverse a transmis le courrier adressé à ce centre, au centre de BANNEUX. Qu'en tout état de cause, la partie adverse a commis une faute en s'adressant à un centre dans lequel les requérants ne sont jamais allés et en se servant du courrier de réponse pour prolonger le délai à 18 mois. Que c'est donc erronément que le conseil de la partie adverse mentionne que « la partie adverse a dès lors adressé son courrier du 5 décembre 2013 au bon centre, lequel a répondu que les requérants ne s'y étaient jamais rendus » »

Elles en concluent qu'« il convient dès lors de constater que n'existant pas de fuite dans le chef des requérants et le délai de 6 mois étant écoulé, la BELGIQUE est désormais compétente pour examiner la demande d'asile des requérants. Que la Juridiction de Céans en était arrivé à la même conclusion dans l'arrêt rendu en extrême urgence le 29 août 2014 (sic) « la prolongation du délai ne repose pas sur une base factuelle exacte et que, partant, le délai de 6 mois demeurerait applicable à la situation des requérants ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle les requérants n'exposent pas en quoi les décisions entreprises emporteraient violations des dispositions visées au premier moyen, les parties requérantes rappellent avoir motivé leur recours de la sorte : « Que pourtant l'article 19§3 du Règlement DUBLIN II mentionne très clairement que le transfert du requérant doit avoir lieu au plus tard dans les 6 mois de l'accord de la POLOGNE. Qu'en s'abstenant de transférer les requérants endéans le délai légal imparti, la partie adverse viole, en décernant un nouvel ordre de quitter le territoire, la disposition susmentionnée puisqu'elle est devenue responsable de l'examen de la demande d'asile des requérants et ce, conformément au prescrit de l'article 19 §4 du Règlement DUBLIN II » et estiment par ailleurs que « concernant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que le conseil des requérants a mentionné « Qu'il s'agit manifestement d'une erreur commise par la partie adverse dont les requérants n'ont pas à être préjudiciés. Qu'il en résulte que la requête explique de manière suffisante en quoi les décisions litigieuses violeraient l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que le Règlement Dublin II prévoit, en son article 20.1.d, dans le cas où l'Etat membre requis accepte la reprise en charge d'un demandeur d'asile, que « (...). Le transfert s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif ».

L'article 20.2 du même Règlement précise pour sa part que : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il est acquis à la lecture du dossier administratif que les autorités polonaises ont marqué leur accord sur la reprise en charge des requérants en date du 18 novembre 2013.

Le Conseil doit constater à la suite des requérants qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de leur reprise en charge.

Il n'apparaît pas de la motivation des actes attaqués que le délai de six mois susmentionné ait pu être prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition susmentionnée du Règlement. Toutefois, il ressort du dossier administratif qu'un échange de fax a eu lieu en décembre 2013 entre la partie défenderesse et le centre d'accueil pour réfugiés où devaient résider les requérants pour s'assurer de leur présence effective à cet endroit.

En termes de mémoire de synthèse, les parties requérantes font toutefois observer que le fax du 5 décembre 2013 figurant au dossier administratif destiné au centre de Viroinval a en fait été envoyé dans un autre centre (le centre de Banneux), lequel a manifestement répondu au regard de ses propres registres en indiquant que les intéressés ne s'y étaient jamais présentés. Ce fait, sans doute exact en lui-même, ne signifie pour autant évidemment pas que les intéressés ne se sont jamais présentés ou ont fui du centre de Viroinval, à savoir celui qui leur était désigné et qui aurait donc dû effectivement être consulté.

Il convient d'observer à cet égard que les parties requérantes s'étonnaient déjà dans leur requête en extrême urgence de ce que l'on puisse leur reprocher une quelconque fuite. A défaut pour les décisions attaquées de le préciser clairement, il doit pourtant être conclu que c'est sur base de cette « *fuite* » que la partie défenderesse, en application du Règlement précité, a demandé le 16 décembre 2013 à la Pologne la prolongation de 6 mois à 18 mois du délai de transfert, une demande en ce sens apparaissant au dossier administratif.

Il apparaît donc que la prolongation du délai ne repose pas sur une base factuelle exacte et que, partant, le délai de 6 mois demeurerait applicable à la situation des requérants.

Ce délai étant dépassé, il apparaît que les autorités polonaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

4.3. En conséquence, la délivrance aux parties requérantes d'un ordre de quitter le territoire sans mention du motif pour lequel un transfert en application du Règlement Dublin II pourrait encore avoir lieu conformément au prescrit dudit Règlement nonobstant le dépassement du délai de six mois procède d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *les requérants n'exposent pas en quoi les décisions entreprises emporteraient violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* » et que dès lors « *le moyen est irrecevable sur ces bases* » dans la mesure où il estime qu'en l'espèce, en invoquant expressément à titre de premier moyen la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 combinée à la violation de l'article 19 du Règlement Dublin II, les parties requérantes ont suffisamment exposé le moyen de droit

soulevé, permettant ainsi au Conseil d'exercer son contrôle de légalité et à la partie défenderesse de se défendre.

Pour le surplus, il résulte des constats opérés au point 4.2. ci-dessus que la demande d'informations dont il est question a été adressée par fax à un tout autre centre que celui de OIGNIES-EN-THIERACHE/VIROINVAL de sorte que l'argumentation de la partie défenderesse quant au fond sur le premier moyen ne peut davantage être suivie, même si cette argumentation apparaît découler de l'erreur matérielle initiale de la partie requérante dont celle-ci fait état dans son mémoire de synthèse où elle expose s'être trompée dans sa requête en annulation quant au centre auquel le fax précité a été réellement envoyé.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans les limites susmentionnées et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements dudit moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les deux ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaires EUE), pris le 22 août 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX